



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 85-19**

under the

**AGRICULTURAL DEVELOPMENT ACT
(O.C. 85-98)**

Filed February 13, 1985

Under section 44 of the *Agricultural Development Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-39

1 This Regulation may be cited as the *Swine Industry Financial Restructuring Regulation - Agricultural Development Act*.

2018-39

2 In this Regulation,

“Farm Credit Corporation” means the Farm Credit Corporation established by the *Farm Credit Act*, chapter F-2 of the Revised Statutes of Canada, 1970. (*Société du crédit agricole*)

3(1) A person who, on March 31, 1984,

(a) was actively engaged in the business of swine production, and

(b) was indebted to the Board under a loan or loans made to him by the Board

may make an application to the Board, no later than thirty days after the coming into force of this Regulation, for a rebate of interest chargeable under the terms of the loan or loans.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 85-19**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'AMÉNAGEMENT AGRICOLE
(D.C. 85-98)**

Déposé le 13 février 1985

En vertu de l'article 44 de la *Loi sur l'aménagement agricole*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

2018-39

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la restructuration financière de l'industrie porcine - Loi sur l'aménagement agricole*.

2018-39

2 Dans le présent règlement,

« Société du crédit agricole » désigne la Société du crédit agricole établie en vertu de la *Loi sur le crédit agricole*, chapitre F-2 des Statuts révisés du Canada de 1970. (*Farm Credit Corporation*)

3(1) Au 31 mars 1984, une personne

a) qui se livrait activement à la production du porc, et

b) qui s'était endettée envers la Commission en vertu d'un ou des prêts que la Commission lui a consentis

peut, trente jours au plus tard avant l'entrée en vigueur du présent règlement, faire une demande auprès de la Commission pour obtenir une remise des intérêts payables en vertu des conditions du ou des prêts.

3(2) An application for a rebate of interest, if made to the Board before the coming into force of this Regulation but made by a person described in subsection (1), shall be deemed for the purposes of this Regulation to be an application under subsection (1).

3(3) An application for a rebate of interest, if made to the Board no later than thirty days after the coming into force of this Regulation and made by a person who

(a) is actively engaged in the business of swine production, and

(b) since March 31, 1984, has assumed from a person described in subsection (1) a loan or loans described in paragraph (1)(b),

shall be deemed for the purposes of this Regulation to be an application under subsection (1), and any question arising as to the circumstances on March 31, 1984, of an applicant described in this subsection shall be determined in accordance with the circumstances on that date of the person who was then indebted to the Board under the loan or loans assumed by the applicant.

4(1) The Board may grant approval in principle to an application under subsection 3(1) where

(a) the total indebtedness of the applicant exceeds the standard debt load of the swine producing unit that the applicant operates, and

(b) the applicant satisfies the Board that his costs of production are reasonable.

4(2) The total indebtedness of an applicant is the sum of all amounts owed by the applicant to the Board or to the Farm Credit Corporation on March 31, 1984, under loans contracted for the purpose of the business of swine production, and where any loan was contracted partly for that purpose and partly for another purpose, the Board shall determine the proportion in which that loan was contracted for the purpose of the business of swine production.

4(3) The standard debt load of a swine producing unit is the amount of debt which that unit, if efficiently managed, can, in the opinion of the Board, reasonably be expected to service.

3(2) Une demande de remise des intérêts payables faite auprès de la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement par une personne décrite au paragraphe (1), est, aux fins du présent règlement, réputée constituer une demande en vertu du paragraphe (1).

3(3) Une demande de remise des intérêts payables faite trente jours au plus tard après l'entrée en vigueur du présent règlement auprès de la Commission par une personne

a) qui se livre activement à la production du porc, et

b) qui, depuis le 31 mars 1984, a assumé un ou des prêts décrits à l'alinéa (1)b) d'une personne décrite au paragraphe (1),

est réputée constituer aux fins du présent règlement une demande en vertu du paragraphe (1), et toute question soulevée relativement à la situation au 31 mars 1984 d'un requérant décrit au présent paragraphe doit être tranchée conformément à la situation à cette date de la personne qui était alors endettée envers la Commission en vertu d'un ou des prêts assumés par le requérant.

4(1) La Commission peut octroyer son agrément de principe vis-à-vis d'une demande faite en vertu du paragraphe 3(1) lorsque

a) l'endettement total du requérant excède la norme d'endettement de l'unité productrice de porc qu'exploite le requérant, et

b) le requérant démontre à la Commission que ses coûts de production sont raisonnables.

4(2) L'endettement total du requérant est égal à la somme de tous les montants dus au 31 mars 1984 par le requérant à la Commission ou à la Société du crédit agricole en vertu de prêts contractés pour fins de production du porc, et lorsqu'un prêt a été contracté en partie pour ces fins et en partie pour d'autres fins, la Commission doit déterminer la proportion de ce prêt ayant été contractée pour fins de production du porc.

4(3) La norme d'endettement d'une unité productrice de porc est égale au montant de dettes que cette unité, lorsque gérée avec efficacité, peut, selon la Commission, raisonnablement amortir.

5(1) Where the Board has granted approval in principle to an application under subsection 3(1), the Board may grant a rebate of interest to the applicant if there have been paid to the Board all amounts which, under the terms of the applicant's loan or loans from the Board, fell due to the Board on account of principal and interest repayment between March 31, 1984, and the date on which the rebate of interest is granted.

5(1.1) Notwithstanding subsection (1), where there have not been paid to the Board all amounts which, under the terms of the applicant's loan or loans from the Board, fell due to the Board on account of principal and interest repayment between March 31, 1984 and the date on which the rebate of interest is granted, the Board may, where it has granted approval in principle to an application under subsection 3(1), grant a rebate of interest to an applicant if such amounts are paid by the applicant in accordance with the terms and conditions set by the Board.

5(2) The amount of the applicant's debt to the Board on which a rebate of interest may be granted is the amount by which, on March 31, 1984, the total indebtedness of the applicant exceeded the standard debt load of the swine producing unit that the applicant operates, but where the amount so calculated is greater than the applicant's debt to the Board, the amount on which the rebate may be granted is the amount of the applicant's debt to the Board.

5(3) Where an applicant is indebted to the Board under more than one loan, the Board shall determine which of those loans, and which elements thereof, shall be the subject of the rebate of interest.

85-123; 85-180

6(1) The portion of an applicant's debt that is not set aside for a rebate of interest shall be termed his active debt.

6(2) An applicant's active debt remains due and payable in accordance with the terms of the loan or loans under which it was incurred, but the Board may agree to a revised schedule of payments so long as the period in which the active debt will be paid off does not exceed twenty years.

5(1) Lorsque la Commission a octroyé son agrément de principe à une demande formulée en vertu du paragraphe 3(1), la Commission peut octroyer au requérant une remise des intérêts payables s'il a effectué envers la Commission tous les paiements qui, en vertu des conditions du ou des prêts que lui a accordés la Commission, sont échus au titre du remboursement du capital et des intérêts entre le 31 mars 1984 et la date à laquelle la remise des intérêts payables est octroyée.

5(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque la Commission n'a pas reçu tous les montants qui sont échus d'après les conditions du ou des prêts que la Commission a accordés à un requérant au titre de remboursement du capital et des intérêts entre le 31 mars 1984 et la date d'octroi de la remise des intérêts, la Commission peut, lorsqu'elle a donné une approbation de principe à une demande en application du paragraphe 3(1), octroyer une remise des intérêts à un requérant si de tels montants sont payés conformément aux conditions et modalités fixées par la Commission.

5(2) Le montant de la dette du requérant envers la Commission sur lequel une remise des intérêts payables peut être octroyée est égal au montant par lequel, au 31 mars 1984, l'endettement total du requérant excédait la norme d'endettement de l'unité productrice de porc qu'exploite le requérant, mais lorsque le montant ainsi calculé excède la dette du requérant envers la Commission, le montant sur lequel la remise des intérêts payables peut être octroyée est égal au montant de la dette du requérant envers la Commission.

5(3) Lorsqu'un requérant détient plusieurs prêts de la Commission, celle-ci doit déterminer lequel ou lesquels de ces prêts et quels éléments de ceux-ci feront l'objet de la remise des intérêts payables.

85-123; 85-180

6(1) La partie de la dette d'un requérant qui ne fait pas l'objet de l'octroi d'une remise des intérêts payables est appelée dette active.

6(2) La dette active d'un requérant demeure exigible et payable conformément aux termes du ou des prêts en vertu desquels elle fut contractée, mais la Commission peut consentir à la révision du calendrier des paiements pourvu que la période pendant laquelle la dette active doit être remboursée n'excède pas vingt ans.

7(1) The portion of an applicant's debt that is set aside for a rebate of interest shall be termed his residual debt.

7(2) An applicant's residual debt shall not bear interest unless, the applicant having committed a breach of the requirements of subsection (3), the Board terminates the applicant's rebate of interest under section 8.

7(3) An applicant to whom a rebate of interest is granted

(a) shall pay punctually all amounts coming due to the Board on account of his active debt,

(b) shall, for so long as any part of his active debt remains outstanding, make payments to the Board in reduction of his residual debt as required by the Board when the rebate of interest was granted,

(c) shall, when no part of his active debt remains outstanding, make payments to the Board in reduction of his residual debt as required by the Board when the rebate of interest was granted,

(d) shall submit to the Board when required by the Board such financial and production information as the Board may require,

(e) shall, if required by the Board, enter a farm management agreement with the Board, and having entered such an agreement shall comply with its terms, and

(f) shall observe the terms of any other agreement made with the Board when the rebate of interest is granted.

8 Where an applicant is in breach of the requirements of subsection 7(3), the Board may, by notice in writing, terminate the rebate of interest, and when such notice is given, the obligations which, in consequence of the granting of that rebate, did not fall to be performed while the rebate was in effect revive and are enforceable, but

(a) so far as concerns the time at which those obligations are to be performed, a person is not in breach of his obligations if he performs them no later than a date calculated by taking the date by which, under the

7(1) La partie de la dette d'un requérant qui fait l'objet de l'octroi d'une remise des intérêts payables est appelée dette résiduelle.

7(2) La dette résiduelle d'un requérant ne porte aucun intérêt à moins que la Commission, le requérant ayant violé les exigences du paragraphe (3), ne mette fin à la remise des intérêts payables en vertu de l'article 8.

7(3) Un requérant auquel une remise des intérêts payables est octroyée

a) doit payer ponctuellement à la Commission tous les montants arrivant à échéance au titre de sa dette active,

b) doit, aussi longtemps qu'une partie de sa dette active demeure impayée, effectuer des paiements à la Commission en réduction de sa dette résiduelle comme requis par la Commission lors de l'octroi de la remise des intérêts payables,

c) doit, lorsqu'aucune partie de sa dette active ne demeure impayée, effectuer des paiements à la Commission en réduction de sa dette résiduelle comme requis par la Commission lors de l'octroi de la remise des intérêts payables,

d) doit soumettre à la Commission lorsqu'elle l'exige les renseignements financiers et de production qu'elle peut exiger,

e) doit, si la Commission l'exige, passer avec celle-ci un contrat de gérance agricole et ayant passé un tel contrat, se soumettre à ses conditions, et

f) doit observer les conditions de tout autre contrat passé avec la Commission lors de l'octroi de la remise des intérêts payables.

8 Lorsqu'un requérant viole les exigences du paragraphe 7(3), la Commission peut, par avis écrit, annuler la remise des intérêts payables, et lorsqu'un tel avis est donné, les obligations qui, suite à l'octroi de la remise des intérêts payables, n'étaient plus exigibles tant que la remise des intérêts payables était en vigueur, reprennent leur force exécutoire et sont applicables, mais

a) en ce qui concerne la période pendant laquelle ces obligations doivent être exécutées, une personne ne viole pas ses obligations si elle les exécute dans un délai calculé en prenant la date à laquelle, en vertu des

terms of his loan, they should have been performed and adding to it the number of days during which his rebate was in effect, and

(b) where, while his rebate was in effect, a person made payments in reduction of his residual debt, his obligations when the rebate is terminated shall be reduced accordingly.

9 *In the event of a conflict between the provisions of this Regulation and those of New Brunswick Regulation 66-26 or 84-295 under the Farm Adjustment Act, the provisions of this Regulation prevail.*

N.B. This Regulation is consolidated to May 15, 2018.

conditions de son prêt, ses obligations auraient dues être remplies et en y ajoutant le nombre de jours pendant lesquels sa remise des intérêts payables était en vigueur, et

b) lorsqu'une personne, tandis que sa remise des intérêts payables était en vigueur, a effectué des paiements en réduction de sa dette résiduelle, ses obligations lors de l'annulation de la remise des intérêts payables, doivent être réduites en conséquence.

9 *En cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et de celles du Règlement du Nouveau-Brunswick 66-26 ou 84-295 établi en vertu de la Loi sur l'aménagement des exploitations agricoles, les dispositions du présent règlement l'emportent.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 15 mai 2018.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés